



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

15/06/2021



ACTUALITÉ

Prochain Rendez-vous Expert Kheox le jeudi 8 juillet à 14h30 : « DOE numérique : quels processus pour fiabiliser cet asset numérique et en faire un actif de valeur ? ». Inscrivez-vous !

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Expert Kheox, « DOE numérique : quels processus pour fiabiliser cet asset numérique et en faire un actif de valeur ? », sera organisé le jeudi 8 juillet 2021 à 14h30.

L'année 2020 a fait définitivement basculer le monde du BTP dans le digital. Cette ère numérique ouvre un champ des possibles pour optimiser les chantiers de construction, mais révolutionne également en profondeur les modes de travail, ce qui oblige les organisations à s'engager dans des processus rigoureux de management de l'information. La qualité de la *data* est primordiale : elle devient un enjeu de performance et de maîtrise de la production.

Pour bon nombre de maîtres d'ouvrage, l'étape du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est clé mais relève souvent du parcours du combattant pour réussir à obtenir un dossier compilé et récolé de son ouvrage. Du côté de l'entreprise, il s'agit généralement d'une tâche fastidieuse à réaliser au moment où la phase de réception mobilise l'énergie des conducteurs de chantier et de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'objectif de ce webinaire sera de présenter les processus qui permettent de fiabiliser le DOE en tant qu'*asset* numérique pour en faire un actif de valeur. Il abordera notamment les apports d'une démarche BIM dans le cadre de la constitution du DOE et de sa transmission aux équipes d'exploitation-maintenance.

Intervenants :

Thibault Bourdel est ingénieur de formation, spécialisé dans le conseil numérique. Il est directeur général de BIMtech, entreprise française spécialisée en BIM management au service de la maîtrise d'ouvrage dans le déploiement et le pilotage des processus BIM grâce à la maquette numérique.

Rémy Navarro est titulaire d'un diplôme en management de projet BIM au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) de Paris. Il est chargé de projet BIM au sein de BIMtech, et il a été élu en 2020 « BIM Influencer » par la plateforme HexaBIM.

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).



NORME

Installations de branchement à basse tension : révision de la norme NF C 14-100

La norme NF C 14-100 de juillet 2021 (homologuée en juin 2021) traite de la conception et de la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison.

Elle remplace :

– la norme [NF C 14-100](#) de février 2008, ainsi que ses amendements A1 de mars 2011, A2 d'août 2014 et A3 de mars 2016 ;

– les fiches d'interprétation [F1](#) de décembre 2011, [F2](#) d'avril 2012, [F3](#) de novembre 2014 et [F4](#) de janvier 2016 ;

– le guide UTE C 14-101 de septembre 2012.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF C 14-100 (juillet 2021 – indice de classement : C 14-100) : Installations de branchement à basse tension.



TEXTE OFFICIEL

RT-existant : un arrêté sur les modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC »

L'[arrêté du 8 janvier 2021 \[NOR : LOGL2025997A\]](#) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la réglementation thermique 2012 est abrogé, et remplacé par l'[arrêté du 8 juin 2021 \[NOR : LOGL2115137A\]](#) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, publié au JO du 13 juin 2021.

Conformément à l'[article 89 de l'arrêté du 13 juin 2008 \[NOR : DEVU0813714A\]](#) relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants, le mode de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la méthode de calcul Th-C-E ex, définie par l'[arrêté du 8 août 2008 \[NOR : DEVU0819015A\]](#) portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'[arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants](#), est agréé selon les conditions d'application définies en annexe de l'arrêté.

L'annexe sera publiée au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#).

Le texte entre en vigueur le 14 juin 2021.

Référence : [Arrêté du 8 juin 2021 \[NOR : LOGL2115137A\]](#) relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « AmièsPAC » dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, JO du 13 juin 2021.



TEXTE OFFICIEL

Location d'un local commercial en tant que meublé de tourisme : précisions sur la procédure permettant à certaines communes de la soumettre à autorisation

Le [décret n° 2021-757 du 11 juin 2021](#), publié au JO du 13 juin 2021, est pris pour l'application de l'[article 55 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#). Cet article autorise certaines communes à soumettre à autorisation la location en tant que meublés de tourisme de locaux commerciaux, afin de protéger l'environnement urbain et de préserver l'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services sur leur territoire.

Le [décret n° 2021-757 du 11 juin 2021](#) précise quels sont les locaux commerciaux concernés par cette faculté. Il indique également la manière dont les communes précisent les principes de mise en œuvre sur leur territoire des objectifs déterminés par la loi lorsqu'elles décident d'instaurer cette procédure d'autorisation.

Il précise deux procédures alternatives, selon que la transformation d'un local commercial en meublé de tourisme est par ailleurs soumise, ou non, à une autre autorisation prévue par le Code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration

préalable). L'objectif est d'inscrire, dès lors que cela est possible, la nouvelle demande dans le cadre de procédures existantes, afin de simplifier les démarches des demandeurs comme des collectivités territoriales.

Ce texte modifie le Code du tourisme et le Code de l'urbanisme.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Référence : [Décret n° 2021-757 du 11 juin 2021 relatif à la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme \[NOR : LOGL2103803D\]](#), [JO du 13 juin 2021](#).



TEXTE OFFICIEL

Contrat de la commande publique : les obligations des opérateurs économiques en matière fiscale et sociale modifiées par arrêté

L'[arrêté du 17 mars 2021 \[NOR : SSAS2107646A\]](#), publié au *JO* du 12 juin 2021, est pris en application des articles [L. 2141-2](#), [L. 2341-2](#) et [L. 3123-2](#) du Code de la commande publique. Il liste les obligations que les opérateurs économiques doivent remplir en matière fiscale ou sociale afin de pouvoir candidater à l'attribution d'un contrat de la commande publique.

Il modifie l'[arrêté du 22 mars 2019 \[NOR : ECOM1830220A\] fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique](#).

Il retire à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) la compétence pour délivrer un certificat attestant la régularité de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé, en conséquence de la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#), qui confie le recouvrement de la contribution annuelle due au titre de cette obligation aux réseaux des URSSAF et de la MSA à compter de 2021.

L'attestation générale délivrée par les organismes de recouvrement ne pourra être délivrée que si l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement, y compris celles relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ont été respectées ou, en cas de retard de paiement, si un plan d'apurement a été conclu.

Ce texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Référence : [Arrêté du 17 mars 2021 \[NOR : SSAS2107646A\] modifiant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, JO du 12 juin 2021](#).



TEXTE OFFICIEL

ERP : possibilité de dérogation à l'obligation de visite par la commission de sécurité pour la réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois en raison de la crise sanitaire

Le [décret n° 2021-746 du 9 juin 2021](#), publié au *JO* du 11 juin 2021, permet de déroger au principe fixé par l'[article R. 123-45 du Code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) de l'obligation d'une visite par la commission de sécurité contre le risque d'incendie et de panique, avant la réouverture d'un établissement recevant du public (ERP) fermé pendant plus de 10 mois.

Depuis le 16 mars 2020, dans le contexte de crise sanitaire, des établissements recevant du public n'exercent plus aucune activité. L'[article R. 123-45 du CCH](#) impose la réalisation d'une visite de sécurité avant la réouverture de tout ERP fermé depuis plus de 10 mois. Dans le contexte actuel, plusieurs milliers d'ERP seraient donc susceptibles d'être concernés par cette obligation de visite, alors même que la fermeture n'a pas été conditionnée par un niveau de sécurité incendie insuffisant.

Afin de prendre en compte ces circonstances exceptionnelles et ne pas retarder la réouverture de ces établissements, le décret vise à permettre une réouverture sans visite préalable de la commission de sécurité de certains établissements, sous réserve du respect de certaines dispositions garantissant à l'autorité de police que le niveau de sécurité incendie est suffisant.

En cas de rejet de la demande de dérogation, une visite de la commission de sécurité compétente est réalisée.

Il entre en vigueur le 12 juin 2021.

Référence : [Décret n° 2021-746 du 9 juin 2021 portant possibilité de dérogation temporaire à la tenue d'une visite de la commission de sécurité pour la réouverture d'un établissement recevant du public fermé pendant plus de dix mois \[NOR : INTE2111742D\], JO du 11 juin 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économie d'énergie (CEE) : modification des conditions liées au système de management de l'énergie pour les opérations spécifiques en ICPE

Le [décret n° 2021-735 du 8 juin 2021](#), publié au JO du 10 juin 2021, modifie une condition liée au système de management de l'énergie pour les opérations spécifiques pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie (CEE), réalisées dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

S'agissant des opérations spécifiques mentionnées à l'article [D. 221-20](#) du Code de l'énergie, le décret prévoit que la date limite d'engagement des opérations pour lesquelles le système de management de l'énergie est certifié au plus tard à la date de début du mesurage est portée au 31 décembre 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

Ce texte modifie l'article [D. 221-20](#) du Code de l'énergie.

Il entre en vigueur le 11 juin 2021.

Référence : [Décret n° 2021-735 du 8 juin 2021 modifiant l'article D. 221-20 du Code de l'énergie \[NOR : TRER2112051D\], JO du 10 juin 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Économie circulaire : le Conseil national de l'économie circulaire remplace le Conseil national des déchets.

Le [décret n° 2021-726 du 8 juin 2021](#), publié au JO du 9 juin 2021, fait suite à la mesure n° 48 de la [feuille de route « Économie circulaire »](#) publiée le 23 avril 2018 qui prévoit de « renforcer la gouvernance nationale et le pilotage, en faisant évoluer le Conseil national des déchets en un Conseil national de l'économie circulaire ».

Il modifie en conséquence les articles du Code de l'environnement relatifs aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national des déchets pour le renommer et l'adapter à l'élargissement de son périmètre à l'économie circulaire dans son ensemble.

Il modifie également, par mesure de coordination, la disposition du Code de l'environnement relative à l'obligation de présentation de l'Agence de la transition écologique ainsi que le décret qui liste les instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en vertu de l'article [L. 141-3](#) du Code de l'environnement.

Enfin, il apporte quelques corrections à l'article du Code de l'environnement relatif à la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (CIFREP).

Ce texte entre en vigueur le 10 juin 2021.



ACTUALITÉ

Covid-19 : 13ème mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP

L'OPPBTP vient de publier une nouvelle mise à jour du « [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2](#) », suite à l'actualisation du protocole national Covid-19 par le ministère du Travail en vue de la troisième étape de sa stratégie de réouverture du 9 juin 2021. Attention, jusqu'à cette date, les préconisations à observer sont celles du guide publié le 20 mai 2021.

Cette nouvelle version du guide intègre, en conformité avec les recommandations de l'État, les modifications suivantes :

- fixation par l'entreprise, pour toutes les activités qui le permettent, du nombre minimal de jours de télétravail par semaine ;
- préconisation pour les pauses repas de déjeuner seul ou en groupe de maximum six personnes venant ensemble, avec une distance minimale de deux mètres entre les tables occupées ;
- préconisation pour les moments de convivialité organisés dans le cadre professionnel de les tenir de préférence dans des espaces extérieurs et de ne réunir pas plus de 25 personnes, avec respect des gestes barrières ;
- rappel de l'importance de l'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible).

Ce guide est téléchargeable sur le site : preventionbtp.fr

L'OPPBTP met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la [Boîte à outils Covid-19](#).



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : les obligations pour la 5e période du dispositif publiées par décret

Le [décret n° 2021-712 du 3 juin 2021](#), publié au JO du 5 juin 2021, détermine les obligations par type d'énergie pour la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il précise la durée de cette période, les quantités d'énergie au-delà desquelles les vendeurs ou metteurs à la consommation d'énergie sont soumis à des obligations d'économies d'énergie, ainsi que, pour chaque type d'énergie, le montant d'obligations, exprimé en kilowattheure cumulé actualisé, rapporté au volume d'énergie vendu ou mis à la consommation.

Il apporte également les modifications suivantes :

- il prévoit une adaptation des coefficients d'obligation de la quatrième période du dispositif des CEE pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
- il généralise la mise en place d'un système de management de la qualité pour les délégataires ;
- il complète les conditions à respecter pour le gérant ou le bénéficiaire effectif d'un délégataire ;
- il prévoit, pour les obligés, une obligation de transmission des informations nécessaires concernant leurs obligations annuelles d'économies d'énergie et, pour

les délégataires, une obligation de transmission annuelle des informations nécessaires concernant leurs obligations d'économies d'énergie ;

– il complète les informations transmises avec l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles [R. 222-4](#) et [R. 222-4-1](#) du Code de l'énergie ainsi que la liste des adresses des sites Internet utilisés pour informer le public des offres commerciales liées au dispositif des CEE ;

– à compter de 2023 et pour chaque année civile de la cinquième période, il prévoit la publication de la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie incluant, pour chaque délégataire, l'identité de son ou ses délégants ;

– il prévoit, lorsque le montant de CEE d'un programme est supérieur ou égal à 2 milliards de kWh cumac, que l'arrêté créant ce programme est pris après avis des ministres chargés de l'économie et du budget ;

– il définit la date de référence de la réglementation dont le seul respect ne donne pas lieu à délivrance de CEE ;

– il modifie la situation de référence prévue au 1° de l'article [R. 221-16](#) du Code de l'énergie en y intégrant les travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un équipement existant ;

– il détermine la part maximale des volumes de CEE pouvant être délivrés au cours de la cinquième période au titre, d'une part, des pondérations prévues à l'article [R. 221-18](#) du Code de l'énergie et, d'autre part, des programmes mentionnés aux b) à e) de l'article [L. 221-7](#) du Code de l'énergie ;

– il prévoit que lors de la création ou de la modification d'une pondération prévue à l'article [R. 221-18](#) du Code de l'énergie, l'arrêté créant ou modifiant cette pondération est pris après avis des ministres chargés de l'économie et du budget ;

– il prévoit que les demandeurs de CEE transmettent, chaque trimestre, au ministre chargé de l'énergie des informations concernant l'engagement des opérations standardisées et les pondérations associées ;

– il prévoit que le ministre chargé de l'énergie publie chaque trimestre le volume des CEE délivrés au titre des pondérations et le volume des CEE délivrés au titre des programmes ;

– il fixe la pénalité prévue à l'article [L. 221-4](#) du Code de l'énergie à 0,02 € par kWh cumac pour l'obligation définie à l'article [R. 221-4-1](#) du Code de l'énergie ;

– il ajoute les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article [L. 222-9](#) du Code de l'énergie dans la liste des destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier national des interdits de gérer prévue à l'article [R. 128-6](#) du Code de commerce.

Ce texte modifie le Code de l'énergie.

Il entre en vigueur le 6 juin 2021.

Référence : [Décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie \[NOR : TRER2103270D\]](#), [JO du 5 juin 2021](#).



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : l'obligation de transmissions d'informations à l'administration fixée par arrêté

L'[arrêté du 2 juin 2021 \[NOR : TRER2113534A\]](#), publié au *JO* du 5 juin 2021, vise à créer une obligation de transmission d'informations à l'administration par les personnes obligées et éligibles dans le cadre du dispositif des CEE.

Il modifie l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#) modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) en créant, à compter de 2022, une obligation concernant la transmission trimestrielle d'informations relatives aux opérations standardisées engagées.

Il entre en vigueur le 6 juin 2021.

Référence : [Arrêté du 2 juin 2021 \[NOR : TRER2113534A\] modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 5 juin 2021.](#)



NORME

Béton : révision de la norme NF EN 206+A1

La norme NF EN 206+A2 de mars 2021 (homologuée en mai 2021) reproduit la norme européenne EN 206+A2 de 2021. Elle s'applique en France en utilisant la norme [NF EN 206/CN](#) de décembre 2014 qui combine le texte de la norme européenne et les dispositions complémentaires à respecter en France.

La norme s'applique au béton destiné aux structures coulées en place, aux structures préfabriquées, aux éléments de structure préfabriqués pour bâtiments et structures de génie civil.

Le béton peut être du béton fabriqué sur chantier, du béton prêt à l'emploi ou du béton fabriqué dans une usine de production d'éléments préfabriqués.

La norme spécifie les exigences applicables aux matériaux constitutifs du béton, aux propriétés du béton frais et durci et à leur vérification, aux limitations imposées à la composition du béton, à la spécification du béton, à la livraison du béton frais, aux procédures de contrôle de production, aux critères de conformité et à l'évaluation de la conformité.

Elle remplace la norme [NF EN 206+A1](#) de novembre 2016 avec les modifications principales suivantes :

– modifications apportées dans l'avant-propos européen, le § 10.2, et l'annexe C.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 206+A2 (mars 2021 – indice de classement : P 18-325) : Béton – Spécification, performances, production et conformité.



NORME

Adaptation au changement climatique : publication de la norme NF EN ISO 14091 relative à l'évaluation des risques

La norme NF EN ISO 14091 de mars 2021 (homologuée en mai 2021) fournit des recommandations pour l'évaluation des risques liés aux impacts potentiels du changement climatique. Elle décrit comment comprendre le concept de vulnérabilité et comment développer et mettre en œuvre une évaluation rigoureuse des risques liés au changement climatique. Elle peut être utilisée pour évaluer les risques présents et futurs liés au changement climatique.

L'évaluation des risques telle que définie dans la norme fournit une base pour la planification de l'adaptation au changement climatique, sa mise en œuvre ainsi que son suivi et son évaluation pour tout organisme, quels que soient sa taille, son type et sa nature.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 14091 (mars 2021 – indice de classement : X 30-371) : Adaptation au changement climatique – Lignes directrices sur la vulnérabilité, les impacts et l'évaluation des risques.



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »